

**Conseil de sécurité**

UN LIBRARY

APR 7 1983

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALES/15688
6 avril 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DECLARATION DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL DE SECURITE

Après une série de consultations avec les membres du Conseil, j'ai été autorisée à faire en votre nom la déclaration suivante.

Le Conseil de sécurité a entendu et noté les déclarations faites par le Représentant permanent de la Libye au Conseil des affaires étrangères et par le Représentant permanent de la Libye au cours du débat sur la lettre du Représentant permanent de la Libye en date du 16 mars 1983.

Les membres du Conseil de sécurité, soucieux de ne pas voir s'aggraver le différend entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne, invitent les deux parties à résoudre leur différend sans délai injustifié et par des moyens pacifiques, sur la base des principes pertinents de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, qui exigent le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale.

En l'occurrence, les membres du Conseil ont noté avec satisfaction que les deux parties ont déclaré être disposées à discuter de leur différend et à le régler par des moyens pacifiques, et ils demandent instamment aux deux parties de s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver la situation actuelle.

Les membres du Conseil notent également que l'Organisation de l'unité africaine, l'organisation régionale, est déjà saisie de la question. Ils engagent les deux parties à recourir pleinement aux moyens de règlement pacifique des différends qui existent dans le cadre de cette organisation régionale, notamment au sein des commissions de conciliation créées par l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'aux termes de l'article 33 de la Charte des Nations Unies.
